



CONVENTION

Pour le transfert de la Maîtrise d'Ouvrage pour l'exécution des travaux communaux d'aménagement de voirie de la RD1004 à Wasselonne

Entre :

- La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67984 STRASBOURG Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du 6 décembre 2021

ci-après désignée « la CeA »

et

- la Commune de Wasselonne, représentée par sa Maire en exercice, Madame Michèle ESCHLIMANN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « la Commune »

Il est exposé ce qui suit :

L'aménagement multimodal de la RD1004 pour le Transport en Site Propre Ouest (TSPO) est réalisé pour répondre au besoin du réseau de lignes régulières de transport en commun par cars interurbains (le réseau Fluo). L'autorité organisatrice des transports est la Région Grand Est depuis le 1er janvier 2017. Cette dernière a confié à la CeA, par convention signée le 10 mars 2020, la maîtrise d'ouvrage des études opérationnelles et des travaux d'aménagement de RD1004. Le programme d'aménagement avait quant à lui déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 16 janvier 2012.

Dans les traversées d'agglomérations et notamment dans la traverse de Wasselonne, le projet prévoit essentiellement des travaux de chaussée, de feux tricolores, d'aménagement et d'équipement de stations d'arrêt. Le montant prévisionnel des travaux correspondants, sous maîtrise d'ouvrage de la CeA, est de 2,0 M€ HT environ dans la traverse de Wasselonne.

Par ailleurs, la Commune a décidé d'engager un programme de travaux de voirie de sa compétence (réseau d'éclairage public) sur le domaine public routier de la CeA, en accompagnement de ceux du TSPO sur la RD1004. L'imbrication physique de ces travaux rend opportune la réalisation simultanée de ces travaux de génie civil et d'éclairage public, avec un maximum de coordination pour la faisabilité et la qualité technique d'exécution.

C'est pourquoi, afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique du projet, il est proposé que la CeA et la Commune constituent une co-maîtrise d'ouvrage et, en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, que la CeA soit désignée maître d'ouvrage unique de cette opération.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, les conditions techniques et financières d'organisation de la maîtrise d'ouvrage confiée à la CeA par la Commune, des travaux d'exécution de son programme de rénovation de son éclairage public le long de la RD1004 précisés à l'article 2.

Article 2 : Programme des aménagements concernés et budget correspondant

L'ensemble des travaux d'aménagement de la RD1004 est détaillé en annexes 1 et 2.

Le programme de travaux communaux concernés par la présente convention est le suivant :

- La fourniture et pose des candélabres et mâts d'éclairage public ;
- Le câblage (dans les fourreaux en attente réalisés par la Communauté de Communes Mossig – Vignoble) et les raccordements jusqu'au coffret général d'éclairage public existant pour ce secteur ;

Ce programme de travaux communaux a été évalué au stade des études d'avant-projet par la Commune à 100 000 € HT (120 000€ TTC).

Article 3 : Fonctions de Maîtrise d'Ouvrage transférées

Les fonctions de maîtrise d'ouvrage d'exécution transférées sont les suivantes :

- la désignation des entreprises en charge des travaux, du coordonnateur de sécurité et la passation des contrats correspondants ;
- le règlement des dépenses correspondantes ;
- la décision de réception des travaux et le paiement du solde des contrats.

Article 4 : Modalités de règlement des dépenses

Règlement des dépenses à l'entreprise :

La CeA désignera l'entreprise en charge des travaux, passera les contrats et règlera les dépenses correspondantes. Les dépenses seront réglées sur la base des attachements de situation de travaux établis le maître d'œuvre de la CeA.

Prise en charge des dépenses par la Commune :

A échéance bimestrielle, la CeA émettra à l'intention de la Commune, un titre de recette correspondant aux dépenses toutes taxes comprises (TTC) réalisées pour son compte. Le remboursement par la Commune se fera donc selon le coût réel des travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 5 : Avance

Aucune avance ne sera versée par la Commune au titre de la présente convention.

Article 6 : Récupération de la TVA

La Commune, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement correspondant aux travaux relevant de sa compétence, se charge d'établir le dossier y afférent et de solliciter l'attribution des subventions éventuelles.

Article 7 : Contrôle par la Commune des travaux de sa maîtrise d'ouvrage

La Commune et ses représentants pourront demander à tout moment à la CeA la communication de toutes les pièces et contrats de travaux concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, la CeA adressera à la Commune le compte-rendu de l'avancement des travaux et des contrôles extérieurs de qualité, l'état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

La CeA indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que les propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Commune pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. La Commune doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 10 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut, elle est réputée les avoir acceptées.

En fin de l'opération, la CeA remettra à la Commune un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par la Commune dans le délai de 35 jours maximum. En cas de désaccord, la Commune le fera connaître à la CeA dans le délai de 15 jours.

La Commune se réserve la faculté d'effectuer et à tout moment, les contrôles de conformité et qualité techniques qu'elle estime nécessaires. Dans ce cas, ces contrôles réalisés par la Commune le sont à ses frais.

Article 8 : En cas de modification de programme

Toute modification du programme des travaux ou du budget prévisionnel correspondant, que ce soit du fait d'aléas imprévisibles ou par choix du maître d'ouvrage, fera l'objet d'un avenant entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : La réception des ouvrages

La CeA saisit la Commune, pour avis préalable, avant de prendre la décision de réception des ouvrages du programme inter communal.

En conséquence, la réception d'ouvrage sera organisée par la CeA selon les modalités suivantes :

- lors des Opérations Préalables à la Réception (OPR) prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, la CeA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la Commune (ou son représentant);
- la Commune dans les 5 jours suivant les OPR, ses propositions à la CeA en ce qui concerne la décision de réception. La CeA fera ensuite connaître sa décision à la Commune dans les 10 jours suivants. Le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CeA ;
- la CeA établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copies-en sera notifiée à la Commune ;
- la mission de la CeA comprend la levée des réserves de réception ;
- la réception des ouvrages emporte transfert de la garde des ouvrages dans les conditions fixées ci-après.

Article 10 : Remise des ouvrages

La CeA remet à la Commune, les ouvrages réalisés, après notification de la réception des travaux aux entreprises. Un procès-verbal de remise des ouvrages avec dossier de recollement est établi et signé contradictoirement. Les éventuelles restrictions d'usage de ces ouvrages incombent ensuite à la Commune. La Commune, fait son affaire de l'enregistrement de ses réseaux enterrés et aériens sur la plateforme du guichet unique.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements de la Commune, situés sur le domaine public routier de la CeA, feront l'objet d'une permission de voirie.

Article 12 - Achèvement de la mission de la CeA et quitus

La mission de la CeA au nom et pour le compte de la Commune, prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-après.

Le quitus sera délivré par une décision administrative spécifique de la Commune. A défaut, elle sera de fait tacitement après exécution complète de ses missions, et notamment : la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage et après expiration des délais de garantie contractuels.

Article 13 : Rémunération de la CeA

La mission de la CeA sera effectuée à titre gratuit.

Article 14 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois suivant la signature la plus tardive des parties ;
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CeA et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la CeA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la CeA doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

Article 15 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties et prendra fin dès l'obtention du quitus précisé à l'article 12 par la CeA.

Article 16 : Capacité d'ester en justice

La CeA pourra agir en justice pour le compte de la Commune, jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La Commune devra, avant toute action contentieuse envers un prestataire de la CeA ou envers un tiers, demander l'accord préalable de la CeA.

Article 17 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

à Wasselonne, le

Pour la Commune de Wasselonne

LA MAIRE

Michèle ESCHLIMANN

Fait à Strasbourg, le
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

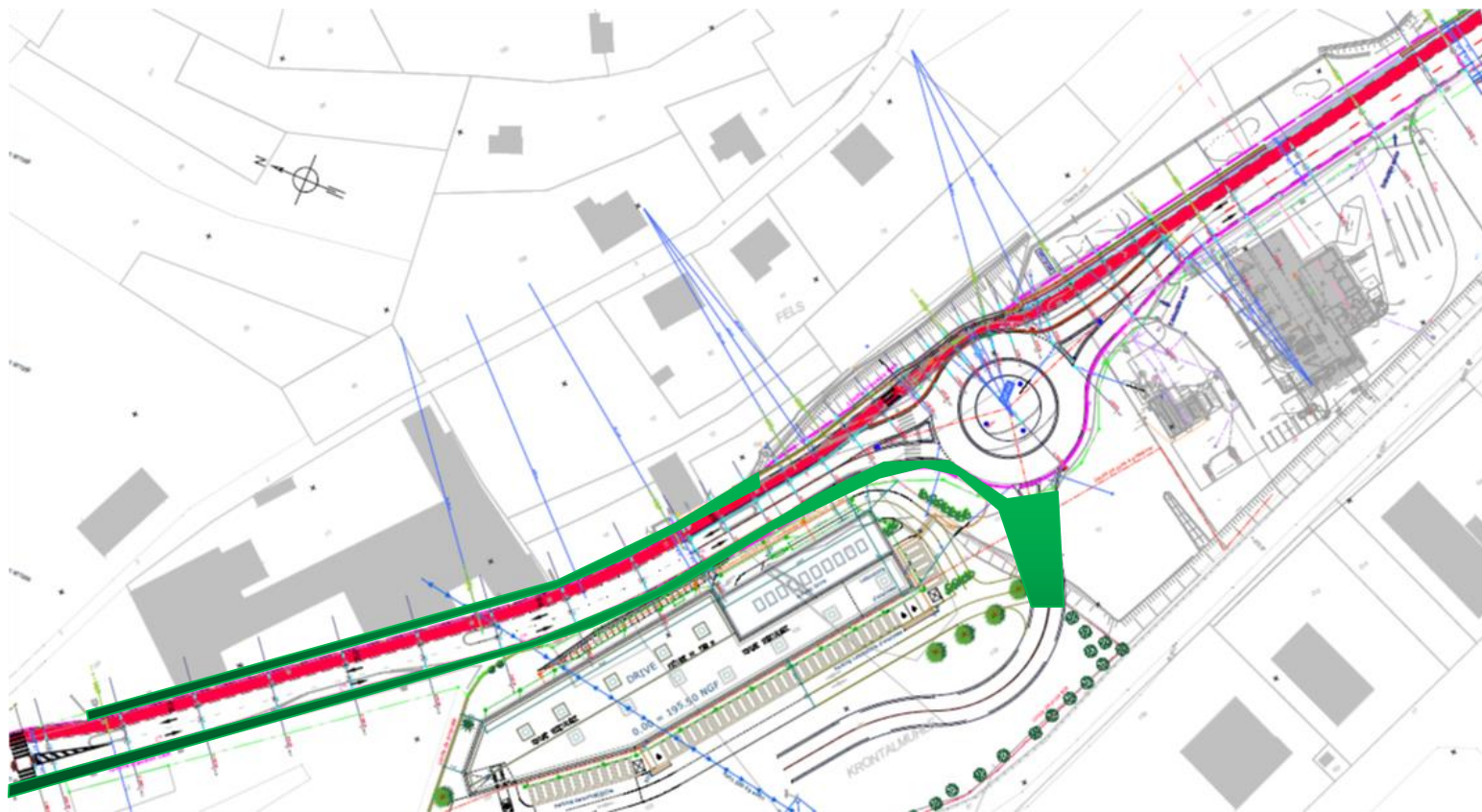
Frédéric BIERRY

Annexe 1**Répartition des travaux d'aménagement :**

Attributions de maîtrise d'ouvrage	Programme	
	Collectivité européenne d'Alsace (TSPO)	Commune
Travaux d'aménagement Ensemble des travaux routiers d'aménagement de la RD1004 (comprenant les travaux de la compétence de la Communauté de Communes de Mossig – Vignoble, dont la Maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Collectivité européenne d'Alsace par voie de convention)	X	
Eclairage public Ensemble des mobiliers d'éclairage, des câblages, des branchements et de leur mise en service)		X

Annexe 2

Plan d'avant-projet des aménagements globaux de la RD1004 dans l'agglomération de Wasselonne et localisation du programme intercommunal

**Légende :**

-  Périètre des travaux intercommunaux
-  Voie TSPO

